

De : [Accès à l'information - Montréal](#)
À :
Objet : 200884863 Demande MELCCFP 24-6819
Date : 29 novembre 2024 16:42:00
Pièces jointes : [Art. 23-24.pdf](#)
[image001.png](#)
[Art. 53-54.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)
[Documents 403-413 boul. Montpellier Montréal biffé.pdf](#)

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 18 novembre dernier, concernant le 403-413 Montpellier Blvd, Montréal, Québec.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23-24, 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information

Bureau de Montréal / LR

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

www.environnement.gouv.qc.ca



Mtl et de Lanaudière

RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N°/Référence: 7610-06-01-0300101

Date d'inspection: 15/08/30
A M J

1. Identification

Heure: Arrivée: 15:10

Inspecteur/Inspectrice: Danièle Poulin

Départ: 15:30

Accompagné(e) de : _____

Identification de l'intervenant

Nom de l'entreprise (raison sociale): Qué-MPR, div. de Almacorp. inc

Adresse du lieu inspecté	Adresse postale (si différente)
<u>405, Boul Montpeller</u>	
<u>St-Laurent (Québec)</u>	
<u>H4N 2S6</u>	

Nom du propriétaire: _____

Personne(s) rencontrée(s): M. Albert Couture

Fonction: Propriétaire / Directeur

Motif de la visite: inspection plainte vérification de rapports
Plaignant/Plaignante: Rencontré(e) oui non

Nom et adresse	Téléphone

- Pièces annexées (nombre): Photos ___ Croquis ___ Plans ___ Cartes ___
- Échantillons prélevés: oui non
 produits d'aérosol mousse plastique réfrigérant solvant
 autre(s) échantillon(s): _____
(voir section pertinente)
- Autres pièces annexées (précisez): ① facture ② Crédit de dépôt ③ autorisation de bons de transport

Buts: Vérifier la conformité de la gestion de nos réfrigérants (CFC, HCFC, HANONS) chez le propriétaire en réfrigération pélimétration



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N^o/Référence: 0300101 Date d'inspection: 15/08/30
A M J

2. Description de l'inspection

Identification du secteur d'activité de l'intervenant

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Aérosol
(voir section A) | <input type="checkbox"/> Mousses plastiques
(voir section B) | <input checked="" type="checkbox"/> Réfrigération/Climatisation
(voir section C) |
| <input type="checkbox"/> Protection incendie
(voir section D) | <input type="checkbox"/> Solvant
(voir section E) | <input type="checkbox"/> Stérilisation
(voir section F) |

SECTION A

AÉROSOL (art. 5, 1er al., par 2^o)

- Activité de l'intervenant

- Fabrication Vente Distribution

Marque de commerce du(des) produit(s):

CFC utilisé: oui non
si oui, lequel:

- Le produit est-il un médicament ? oui non
(exemption: art. 5, 2^e al.)

- Échantillons prélevés de produits: oui non
si oui, combien ? _____
(joindre les copies de demandes d'analyse)

Note

La conformité ou la non conformité sera basée sur les résultats d'analyse chimique du laboratoire ou en regard de la fiche signalétique du produit.



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N°/Référence: 0300101 Date d'inspection: 95/08/30
A M J

SECTION C

Identification de la catégorie d'intervenant

Climatisation automobile

(voir sous-section C1)

- Consessionnaire automobile
 Garage spécialisé en climatisation

Réfrigération mobile

(voir sous-section C1)

- Garage spécialisé en climatisation de camions et tracteurs
 Garage spécialisé en réfrigération de remorques routières

Réfrigération / climatisation commerciale et industrielle

(voir sous-section C2)

- Entrepreneur en réfrigération
 Propriétaire de grands immeubles

Production, distribution et vente de réfrigérants

(voir sous-section C3)

- Producteur et distributeur de CFC et de HCFC
 Entrepôt de distribution d'accessoires automobile
 Grossiste en réfrigération / climatisation
 Grossiste en pièces d'appareils ménagers

SOUS-SECTION C1

Récupération / recyclage (art. 12, 13, 15 et 16)

Nombre d'emplacements pour travaux de climatisation automobile ? _____
Nombre de mécaniciens spécialisés en climatisation ? _____

LISTE DES MODÈLES D'APPAREILS

Modèle	Fournisseur
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Propriété *

L	A
L	A
L	A
L	A

* L: Location
A: Achat

Lors de la visite, les mécaniciens utilisaient-ils les appareils ? oui non
Nombre moyen de travaux mensuels sur des climatiseurs ? _____

Registre (art. 20 et 21)

Registres tenus: oui non

Numérotation: _____ = _____
No du dernier No du premier Total

Période couverte: du _____ au _____

SUBSTANCE(S) RÉCUPÉRÉE(S)

Nom	Quantité moyenne par registre
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N°/Référence: -0300101 Date d'inspection: 95 / 08 / 30
A M J

SOUS-SECTION C3

SUBSTANCE(S) PRODUITE(S) OU DISTRIBUÉE(S)

CFC / HCFC	Fournisseur
CFC-11	
CFC-12	
CFC-113	
CFC-114	
CFC-115	
CFC-500	
CFC-502	
CFC-503	
HCFC-22 ✓	
HCFC-123 ✓	
HCFC-124 ✓	
HCFC-141b	
HCFC-142b	
<u>CFC-602</u> ✓	

art. 23-24

(joindre autre page au besoin)

CONTENANTS PRESSURISÉS
(art. 5, 1er al., par. 1°; art. 11 et 12)

Type: réemployable retournable / recyclable
Programme de reprise des contenants pressurisés: oui non
Montant de dépôt: oui, combien? 25 \$ non

Format des contenants pressurisés: 10 kg et moins plus de 10 kg 13.6 Kg
Reprise des contenants retournés par la clientèle: oui non 22.- Kg

Destinataire pour les contenants retournés:

Nom Adresse

art. 23-24

Preuve de réception des contenants retournés: (facture, billet de cheminement, remboursement de dépôt, etc.)
facture, crédit de dépôt, bon de transport

Rapport (art. 18)

Rapport de vente et de distribution: déjà produit non produit



RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

N^o/Référence: 0300101

Date d'inspection: 95/08/30
A M J

3. Conclusion

*Tout est conforme; dépôt et crédit pour cylindres
retourables recyclable, autorisation et bon de transport
et rapport annuel.*

(si nécessaire, utiliser d'autres pages pour compléter)

4. Recommandations

Je recommande la fermeture du dossier

(si nécessaire, utiliser d'autres pages pour compléter)

5. Vérification

Inspecté par:

Danièle Pelin
(chargé de projet)

Danièle Pelin
(signature)

95108131
A M J

(coéquipier)

(signature)

/ /
A M J

Vérifié par:

(nom)

S. Gaudreault
(signature)

95109105
A M J

Commentaires du vérificateur:

Rapport d'inspection

(Règlement sur les halocarbures)

No dossier : 7610-06-01-06626-01 Direction régionale :

Données relatives à l'inspection

Date d'inspection : 2007/08/02	Heure (début) : 14h00
	Heure (fin) : 14h35
Inspecteur/inspectrice : Evelyne Doré	
Type d'inspection :	<input checked="" type="checkbox"/> première inspection (diagnostic) <input type="checkbox"/> deuxième inspection <input type="checkbox"/> troisième inspection
But de l'inspection : Vérification de l'application du règlement sur les halocarbures et sensibilisation	

Identification de l'entreprise

Nom (raison sociale) : Airco QuéMar Den Bec	
Adresse postale	
No et rue : 405 boul. Montpellier	Municipalité : Ville Saint-Laurent
Code postal : H4N 2G6	
Téléphone : (514) 744-6751	Télocopieur : (514) 744-1180
Courriel du répondant : egordon@almacorp.ca	

Personnes rencontrées

Nom	Fonction	Téléphone	Cellulaire
Éric Gordon	Directeur logistique	(514) 744-6751	art. 53-54

No intervention : 300377525

Types d'entreprise	
Entreprises de distribution et de vente en gros	
Importateur/Producteur/Distributeur d'halocarbures (niveau primaire) <input checked="" type="checkbox"/> (section A)	Distributeur/Grossiste d'halocarbures et d'équipements de réfrigération <input checked="" type="checkbox"/> (section B)
Distributeur/Grossiste d'halocarbures et de pièces automobile <input type="checkbox"/> (section C)	Distributeur/Grossiste d'halocarbures et d'équipement de protection incendie <input type="checkbox"/> (section D)
Distributeur/Grossiste d'halocarbures et de pièces d'appareils électroménagers <input type="checkbox"/> (section E)	
Entreprises d'entretien, d'installation, de réparation et de démantèlement	
Entrepreneur en installation de systèmes de protection contre l'incendie <input type="checkbox"/> (section F)	Concessionnaire/Garage/Recyclage de VHU/Entreprise de réfrigération mobile <input type="checkbox"/> (section G)
Gestionnaire d'édifices/Gestionnaire d'usine (section H) <input type="checkbox"/>	Entrepreneur en réfrigération <input type="checkbox"/> (section I)
Travailleurs assujettis à la qualification environnementale <input type="checkbox"/> (section J)	
Autres types (utilisateurs d'halocarbures)	
Utilisateurs de solvant (atelier de nettoyage, dégraisseur etc.) <input type="checkbox"/> (section K)	Hôpital, Centre de stérilisation d'équipement médical <input type="checkbox"/> (section L)
Fabricants/Distributeurs de mousses plastiques (section M) <input type="checkbox"/>	Autre type <input type="checkbox"/> (section N)

NOTE : Il peut arriver qu'une entreprise corresponde à deux types. Par exemple, une entreprise peut être un grossiste en halocarbures et faire de l'installation de systèmes de climatisation.

Section A

Importateur/Producteur/Distributeur primaire d'halocarbures (niveau primaire)

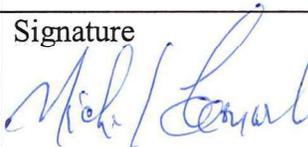
Éléments à vérifier		Remarques particulières
L'entreprise vend-t-elle des contenants de 10 kg et moins de CFC? (art. 6)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>	A encore du CFC11 en inventaire mais ne le vend pas.
Les halocarbures vendus par l'entreprise sont-ils dans des contenants rechargeables (cylindres)? (art. 7)	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Il y a une consigne sur chaque cylindre (50 et 80\$)
Production des rapports annuels au Ministère (art. 57, 58 et 61)		
Rapport annuel de vente et de distribution d'halocarbures Contient-il tous les renseignements exigés? Si non, précisez dans « Remarques » les renseignements manquants	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Les rapports annuels de vente et de distribution ne sont pas produits.
Rapport annuel de reprise et de valorisation des halocarbures et de leurs contenants Contient-il tous les renseignements exigés? Si non, précisez dans « Remarques » les renseignements manquants	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Les rapports de reprise et de valorisation ne sont pas produits.
Commentaires :		
Les fournisseurs sont art. 23-24 ils sont basés en art. 23-24 est donc le plus en amont pour le marché québécois.		
Recommandations :		
<ul style="list-style-type: none"> - Faire le rapport annuel de vente et de distribution d'halocarbures - Faire le rapport annuel de reprise et de valorisation des halocarbures et de leurs contenants. 		

Rédigé par :	Nom Evelyn DOVE	Signature Evelyn Dove	Date (année/mois/jour) 2007/08/02
Vérifié par :	Nom MICHEL LEONARD	Signature Michel Leonard	Date (année/mois/jour) 2007/09/21
Commentaires du vérificateur			

Section B

Distributeur/Grossiste d'halocarbures et d'équipements de réfrigération

Éléments à vérifier		Remarques particulières
L'entreprise vend-t-elle des contenants de 10 kg et moins de CFC? (art. 6)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>	
L'entreprise vend-t-elle des appareils de réfrigération ou de climatisation utilisant comme réfrigérant un CFC? (art. 19 et 23)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>	
Les halocarbures vendus par l'entreprise sont-ils dans des contenants rechargeables (cylindres)? (art. 7)	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>	
L'entreprise vérifie-t-elle si ses clients ont du personnel qualifié à leur emploi? A-t-elle des copies d'attestations de qualification environnementale des employés de ses clients? (art. 51)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	La qualification environnementale de la main d'œuvre a été reportée au 1 ^{er} juin 2008. Actuellement, pour pouvoir acheter du réfrigérant, le client doit être un frigoriste qualifié et avoir ses cartes de la RBQ. Airco ne vend pas aux particuliers.
L'entreprise reprend-t-elle les cylindres d'halocarbures retournés ou les halocarbures récupérés par les entrepreneurs en réfrigération ou en ventilation? (art. 53 et 54)	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Fieldings RSI s'occupe de la destruction et de la valorisation (entreprise basée dans les maritimes).
Production des rapports annuels au Ministère (art. 57, 58 et 61)		
Rapport annuel de vente et de distribution d'halocarbures Contient-il tous les	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>	Le rapport n'est pas produit. Airco a environ 2 000 clients.

renseignements exigés? Si non, précisez dans « Remarques » les renseignements manquants	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Rapport annuel de reprise et de valorisation des halocarbures et de leurs contenants Contient-il tous les renseignements exigés? Si non, précisez dans « Remarques » les renseignements manquants	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Le rapport n'est pas produit.	
Commentaires :			
Les fournisseurs sont DuPont et Altemp, ils sont basés en Ontario, Airco est donc le plus en amont pour le marché québécois.			
Recommandations :			
<ul style="list-style-type: none"> - Faire le rapport annuel de vente et de distribution d'halocarbures - Faire le rapport annuel de reprise et de valorisation des halocarbures et de leurs contenants. 			
Rédigé par :	Nom Evelyne Doré	Signature 	Date (année/mois/jour) 2007/08/02
Vérifié par :	Nom MICHEL LÉONARD	Signature 	Date (année/mois/jour) 2007/09/21
Commentaires du vérificateur			

Montréal, le 3 août 2007

Airco QuéMar Den Bec
Monsieur Éric Gordon
405, boul. Montpellier
Saint-Laurent (Québec) H4N 2G6

N/Réf. : 7610-06-01-06626-01

N/inter : 300377525

Objet : Règlement sur les halocarbures

Monsieur,

Le 2 août 2007, des représentants du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ont procédé à une visite de vos installations situées au 405, boulevard Montpellier, Saint-Laurent. Nous avons alors constaté les infractions aux articles suivants :

1. Quiconque vend ou distribue à des fins de vente en gros un halocarbure sous une marque de commerce dont il est le propriétaire ou le dépositaire exclusif, ou dont il est le premier fournisseur au Québec doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, transmettre au ministre un rapport des ventes ou distributions pour l'année civile précédente sur le formulaire fourni par le ministre.

Ce rapport doit contenir :

- 1° ses nom et adresse ;
- 2° pour chaque type de CFC, de HFC, de HCFC, de halons et de PFC :
 - a) le nom de chacun de ses fournisseurs, ainsi que la quantité d'halocarbures achetée ou reçue au cours de l'année de chacun d'eux ;
 - b) le nom et l'adresse de chacun de ses clients, ainsi que la quantité d'halocarbures vendue ou distribuée au cours de l'année à chacun d'eux.

3° la date du rapport, une attestation suivant laquelle les renseignements qui y sont contenus sont exacts et la signature de celui qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, d'une personne autorisée par une résolution ou un règlement du conseil d'administration ou des associés.

- *Règlement sur les halocarbures* (Q-2, r.15.01)
. article 57

2. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le fournisseur assujetti à l'obligation de reprise prévue aux deuxièmes alinéas des articles 53 et 54 doit transmettre au ministre un rapport indiquant, pour l'année civile précédente, au regard de chaque type d'halocarbures et de contenants qu'il vend ou distribue, le nombre de contenants repris ainsi que les quantités d'halocarbures repris exprimées en kilogrammes et, s'il s'agit de CFC ou de halon, les quantités reprises et éliminées. Pour chaque type d'halocarbures ou de contenants, il doit aussi indiquer le nom de l'entreprise ou de l'organisme à qui les halocarbures ont été livrés pour être valorisés ou éliminés en précisant la quantité pour chaque entreprise ou organisme.

Ce rapport doit contenir les éléments prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 57.

- *Règlement sur les halocarbures* (Q-2, r.15.01)
. article 61

Nous vous demandons donc de procéder aux correctifs qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Evelyne Doré au (514) 873-3636, poste 226.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Evelyne Doré

Programme d'inspection sur les halocarbures

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

NOTE AU DOSSIER / CONVERSATION TÉLÉPHONIQUE

OBJET : Explication de la lettre

DATE : 2007/08/10

INTERLOCUTEURS : Éric Gordon et Evelyne Doré

NO. DOSSIER : 7610-06-01-06626-01

COMMENTAIRES :

M. Gordon croyait que nous lui avions envoyé un avis d'infraction. Il m'a dit qu'il va tenter de nous envoyer le rapport annuel de vente et de distribution pour l'année 2006.



Signature

Montréal, le 11 juin 2008

Airco QuéMar Denbec
Monsieur Éric Gordon
405, boul. Montpellier
Saint-Laurent (Québec) H4N 2G6

N/Réf. : 7610-06-01-06626-01

Objet : Rapports annuels exigibles en vertu du Règlement sur les halocarbures

Monsieur,

Le 23 décembre 2004, le Règlement sur les halocarbures entrain en vigueur et remplaçait dès lors le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Le nouveau règlement a comme objectif de réduire les émissions d'halocarbures dans l'atmosphère afin d'assurer la protection de la couche d'ozone et minimiser l'accroissement de l'effet de serre lié aux émissions d'origine anthropique de certains autres halocarbures. On peut obtenir de l'information sur le règlement et sur les halocarbures sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

- <http://www.mddep.gouv.qc.ca/air/halocarbures/index.htm>

Parmi les dispositions prévues au Règlement sur les halocarbures, certaines concernent la vente ou la distribution d'halocarbures ainsi que la reprise et la valorisation d'halocarbures et de leurs contenants, et ces dispositions s'adressent plus particulièrement aux entreprises de vente en gros d'halocarbures. Notez que celle portant sur la vente et la distribution d'halocarbures figurait déjà à l'ancien règlement. Quiconque est concerné par ces dispositions doit notamment se conformer aux exigences décrites aux articles 57 et 61 du Règlement sur les halocarbures (texte intégral disponible en annexe) et transmettre au Ministère, le 31 mars au plus tard, à chaque année :

- Un rapport de vente ou de distribution d'halocarbures (réf. : article 57);
- Un rapport de reprise et de valorisation d'halocarbures et de leurs contenants (réf. : art. 61).

Selon nos informations, votre entreprise serait concernée par les dispositions décrites précédemment. La présente a donc pour but de vous rappeler ces obligations particulières face au Règlement sur les halocarbures. Si vous avez déjà transmis vos rapports pour l'année 2007, nous vous en remercions. S'ils n'ont pas encore été fournis, nous vous invitons à le faire dans les meilleurs délais. D'autre part, sachez que les rapports annuels de vente et de distribution doivent avoir été fournis pour les années 2003 à 2007 inclusivement. Les rapports portant sur la reprise et la valorisation d'halocarbures et de leurs contenants, quant à eux, sont exigibles pour les années 2005 à 2007 inclusivement. Nous vous demandons de nous faire parvenir tous les rapports manquants pour chacune des années d'activité s'appliquant à ces dispositions et ce, d'ici **vendredi, le 27 juin 2008**.

Des formulaires pour la transmission des rapports annuels requis sont disponibles sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

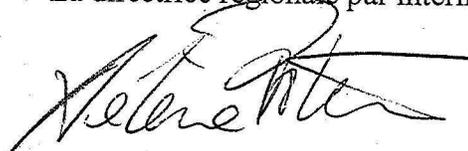
- <http://www.mddep.gouv.qc.ca/air/halocarbures/formulaires.htm>
(formulaires no. 3 et 4)

L'article 57 du règlement stipule que le rapport annuel de vente ou de distribution d'halocarbures doit être transmis sur le formulaire fourni par le ministre. Malgré tout, si vous éprouvez des problèmes avec notre formulaire électronique, nous accepterons que le rapport soit transmis sur un autre support (formulaire électronique ou papier, Word ou Excel). Toutes les informations exigées doivent cependant être transmises. Quant au rapport exigé en vertu de l'article 61, il est souhaitable mais non obligatoire que le formulaire du Ministère soit utilisé.

Pour de plus amples informations concernant cette lettre et la transmission des rapports annuels, vous pouvez contacter M. Serge Dubois de notre direction régionale au numéro de téléphone 514-873-3636 poste 229. Pour des questions générales sur le règlement lui-même, on peut contacter M. Daniel Champagne du Service de la qualité de l'atmosphère au numéro 418-521-3813 poste 4977 (ou par courriel : daniel.champagne@mddep.gouv.qc.ca).

Veuillez accepter, Monsieur, mes salutations les meilleures.

La directrice régionale par intérim,



Hélène Proteau

ANNEXE

Article 57 du Règlement sur les halocarbures

SECTION I

RAPPORTS DE VENTE OU DE DISTRIBUTION

57. Quiconque vend ou distribue à des fins de vente en gros un halocarbure sous une marque de commerce dont il est le propriétaire ou le dépositaire exclusif, ou dont il est le premier fournisseur au Québec doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, transmettre au ministre un rapport des ventes ou distributions pour l'année civile précédente sur le formulaire fourni par le ministre.

Ce rapport doit contenir :

- 1° ses nom et adresse ;
- 2° pour chaque type de CFC, de HFC, de HCFC, de halons et de PFC :
 - a) le nom de chacun de ses fournisseurs, ainsi que la quantité d'halocarbures achetée ou reçue au cours de l'année de chacun d'eux ;
 - b) le nom et l'adresse de chacun de ses clients, ainsi que la quantité d'halocarbures vendue ou distribuée au cours de l'année à chacun d'eux.
- 3° la date du rapport, une attestation suivant laquelle les renseignements qui y sont contenus sont exacts et la signature de celui qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, d'une personne autorisée par une résolution ou un règlement du conseil d'administration ou des associés.

D. 1091-2004, a. 57.

Article 61 du Règlement sur les halocarbures

SECTION III

RAPPORT DE REPRISE ET DE VALORISATION DES HALOCARBURES ET DE LEURS CONTENANTS

61. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le fournisseur assujéti à l'obligation de reprise prévue aux deuxièmes alinéas des articles 53 et 54 doit transmettre au ministre un rapport indiquant, pour l'année civile précédente, au regard de chaque type d'halocarbures et de contenants qu'il vend ou distribue, le nombre de contenants repris ainsi que les quantités d'halocarbures repris exprimées en kilogrammes et, s'il s'agit de CFC ou de halon, les quantités reprises et éliminées. Pour chaque type d'halocarbures ou de contenants, il doit aussi indiquer le nom de l'entreprise ou de l'organisme à qui les halocarbures ont été livrés pour être valorisés ou éliminés en précisant la quantité pour chaque entreprise ou organisme.

Ce rapport doit contenir les éléments prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 57.

D. 1091-2004, a. 61.

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

NOTE AU DOSSIER / CONVERSATION TÉLÉPHONIQUE

OBJET : Rapports annuels de vente et de distribution d'halocarbures

DATE : 2008/07/03

INTERLOCUTEURS : Evelyne Doré et Éric Gordon

NO. DOSSIER : 7610-06-01-06626-01

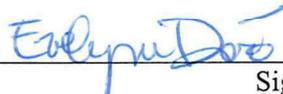
COMMENTAIRES :

Monsieur Gordon m'a donné la nouvelle adresse de la maison-mère
8335, boul. St-Michel
Montréal (Québec), H1Z 3E6

Il m'a dit avoir reçu une lettre provenant de la direction régionale de la Capitale Nationale. Il va faire parvenir les rapports au bureau de Montréal étant donné que la maison-mère est située à Montréal.

Des rapports de reprise et de valorisation devront aussi être envoyés étant donné que l'entreprise reprend des halocarbures contaminés.

Je lui ai donné l'adresse postale du bureau de Montréal ainsi que le numéro de télécopieur.



Signature

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

CERTIFIÉ

Montréal, le 23 juillet 2008

AVIS D'INFRACTION

Airco QuéMar Denbec
405, boul. Montpellier
Saint-Laurent (Québec) H4N 2G6

N/Réf. : 7610-06-01-0300101
N° document : 400509683

Objet : Airco QuéMar Denbec - Rapports annuels
I-11 Programme de contrôle des entreprises visées par le Règlement
sur les halocarbures

Madame,
Monsieur,

À la suite à une vérification de votre dossier, nous constatons que nous n'avons pas reçu les documents demandés dans la lettre envoyée le 11 juillet 2008, par Hélène Proteau, directrice régionale par intérim du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides, pour laquelle nous n'avons pas reçu les documents demandés. Nous vous avisons donc des infractions ci-après et ce, en dérogation au Règlement sur les halocarbures :

1. Votre entreprise n'a pas transmis au ministre les rapports annuels de vente ou distribution d'halocarbures pour les années civiles 2004 et 2007.
Règlement sur les halocarbures [Q-2, r.15.01]
Article 57.
2. Votre entreprise n'a pas transmis au ministre les rapports annuels de reprise et de valorisation des halocarbures et de leurs contenants pour les années civiles 2005 à 2007.
Règlement sur les halocarbures [Q-2, r.15.01]
Article 61.

AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-06-01-0300101
N° document : 400509683

-2-

Le 23 juillet 2008

Nous vous demandons donc de nous soumettre les rapports **d'ici au 15 août 2008**.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec Monsieur Serge Dubois par téléphone au 514 873-3636 poste 229 ou par courriel à l'adresse suivante : serge.dubois@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. À cet égard, nous vous rappelons que le législateur a prévu en cas de poursuites pénales, pour toute personne morale contrevenant aux articles réglementaires cités ci-dessus, des amendes de 5 000 \$ à 25 000 \$. Dans les cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Coordonnateur par intérim,



Michel Léonard

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Montréal, le 31 juillet 2008

Airco QuéMar Denbec
8335, boul. St-Michel
Montréal (Québec) H1Z 3E6

Objet : Retour de l'avis d'infraction du 23 juillet 2008

Madame,
Monsieur,

Nous vous avons fait parvenir un avis d'infraction le 23 juillet dernier par courrier certifié au 405, boul. Montpellier, à ville Saint-Laurent. L'avis nous a été retourné le 29 juillet. Selon nos informations, il n'y avait personne de disponible pour signer l'accusé de réception de DICOM.

Par la présente, nous vous faisons parvenir le même avis à votre 2^e adresse, soit le 8335, boul. St-Michel, à Montréal.

Dans ce contexte, le délai de l'avis d'infraction reste le même, soit le 15 août 2008.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Serge Dubois, ses coordonnées sont mentionnées dans l'avis d'infraction.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Michel Léonard
Coordonnateur par intérim

Bureau de Montréal

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Téléphone : (514) 873-3636
Télécopieur : (514) 873-5662